

CONVENTION TEMPORAIRE DE MAINTIEN DE SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE

ENTRE

La Communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire (API), demeurant 7 ter boulevard André Malraux – BP 90162 – 63504 ISSOIRE CEDEX, dont le siège social est situé 95 rue de Lavour – PIT Lavour la Béchade – 63500 ISSOIRE ;

Représentée par Monsieur Jean-Paul BACQUET, agissant en qualité de Président de l'Agglomération Pays d'Issoire dûment habilité par la délibération n° 2017-1-1 du conseil communautaire en date du 9 janvier 2017 et dûment autorisé aux termes de la décision 2017- 126 en date du 25 septembre 2017 prise sur la base de la délibération 2017-2-2 en date du 28 janvier 2017 relative aux délégations d'attribution du conseil au Président ;

ci-après désignée « API »,

D'UNE PART,

ET

La Ville de Issoire, demeurant 2 rue Eugène Gauttier – BP 2 – 63501 ISSOIRE CEDEX,
Représentée par Monsieur Bertrand BARRAUD, agissant en qualité de Maire d'Issoire, dûment habilité par la délibération n° 17-07- du conseil municipal en date du 7 décembre 2017

ci-après désignée « ISSOIRE »,

D'AUTRE PART,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L. 5216-5 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-02779 en date du 6 décembre 2016 prononçant la création de la Communauté d'agglomération par fusion des Communautés de communes : « Bassin Minier Montagne », « Lembron Val d'Allier », « Ardes-Communauté », « Puys et Couzes », « Issoire Communauté », « du Pays de Sauxillanges », « des Coteaux de l'Allier », « Couze Val d'Allier » et la dissolution des syndicats : « Syndicat intercommunal à vocation sociale de la région d'Issoire », »Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays d'Issoire Val d'Allier sud » , à la date du 1er janvier 2017 et portant statuts de la communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération est dotée de la compétence obligatoire, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code » ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Agglo Pays d'Issoire, prise en séance du 12 décembre 2017, qui prend acte du transfert de la compétence mobilité entre API et la ville d'Issoire et valide le report de l'exercice de l'organisation des transports d'usagers scolaires par API sur le périmètre de la Ville en confiant à cette dernière la gestion du maintien des services de transports scolaires jusqu'au 1er septembre 2018, précision faite que les conditions du maintien temporaire des services par Issoire feront l'objet d'une convention et qui pourra faire l'objet d'un avenant après définition des modalités et conditions du transfert après avis de la CLECT;

PRÉAMBULE

Il est rappelé que depuis sa création, au 1er janvier 2017, API est compétente de droit en matière de mobilité, avec substitution dans un délai d'un an à l'autorité antérieurement compétente au jour de sa création. API est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son ressort territorial qui inclut donc notamment le périmètre de la ville d'Issoire.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du maintien temporaire par ISSOIRE jusqu'au 31 août 2018 de l'exécution des services scolaires, qu'elle organise sur son territoire.

Il est rappelé que les conditions du maintien temporaire des services par ISSOIRE pourront faire l'objet d'un avenant après définition des modalités et conditions du transfert après avis de la CLECT.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'une durée de 8 mois a pour objet de définir les modalités de prise en charge et les conditions de financement des transports scolaires organisés par la Ville d'Issoire sur son territoire et pour le compte d'API.

ARTICLE 2. PÉRIMÈTRE DE L'EXECUTION DES SERVICES SCOLAIRES CONCERNES

Le périmètre faisant l'objet de la convention correspond aux transports des usagers scolaires sur les services scolaires existants, organisés par ISSOIRE pour l'année scolaire 2017-2018, et qui, par l'effet de la création du ressort territorial de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, se trouvent à l'intérieur du ressort territorial d'API.

Sont concernés par cette Convention uniquement les services scolaires, soit les 2 lots suivants de l'accord-cadre conclu par ISSOIRE (dénommé « Accord-cadre à bon de commande de services réguliers de transport scolaire », comprenant 4 lots), pour l'année scolaire 2017-2018, et qui ont pris effet au 26 août 2017 :

- Lot 1 : « Transport Ecole/domicile des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires »
- Lot 3 : « Transport Collège et Lycée /domicile des enfants scolarisés dans les collèges et lycées »

Ne sont pas considérés dans cette Convention les services qui concernent des activités périscolaires du même accord-cadre (lots 2 et 4).

ARTICLE 3. MISE EN ŒUVRE

Afin de poursuivre l'exécution des services visés ci-dessus, ISSOIRE assure les supervisions administratives techniques et commerciales.

Il est entendu par les parties, que les usagers de ces services devront être munis d'un titre valide émis par ISSOIRE.

ISSOIRE s'engage à exécuter cette convention dans le respect des règles en vigueur (sécurité notamment) et prend toutes les décisions permettant d'assurer la continuité de service public, y compris notamment les décisions opérationnelles ainsi que toutes les décisions visant à faire face à tous types d'aléas, en particulier en matière de sécurité et de sûreté des personnes et des biens.

ARTICLE 4. FINANCEMENT

Il est convenu qu'API participe au financement des services exécutés par ISSOIRE et définis à l'article 2, selon les conditions suivantes :

- Frais personnel / fonctions supports / charges générales :

Les personnels qui participent à la gestion du service faisant l'objet de la présente convention relèvent de la ville d'Issoire. Les dépenses afférentes à ces charges de personnel, seront refacturées à API et feront l'objet d'une compensation selon les modalités et conditions du transfert et dans les limites du montant défini après avis de la CLECT. Il en sera de même pour les charges à caractère général afférentes à la gestion du service.

Les charges de personnels prises en compte excluent les charges d'accompagnement et encadrement des enfants dans les cars et le cheminement qui restent de la compétence de la ville d'Issoire.

- Coût d'exploitation des marchés (montant de base de l'accord-cadre 2017-2018) :

API prendra en charge les coûts d'exploitation réels selon l'accord-cadre visé à l'article 2. Les recettes réelles devront être déduites de ce coût.

Lot 1 : Coût réel du marché en TTC, montant des recettes commerciales déduites.

A titre indicatif, le montant du détail estimatif (hors recettes) figurant dans l'accord-cadre est de 99 360 € HT

Lot 3 : Coût réel du marché en TTC, montant des recettes commerciales déduites.

A titre indicatif, le montant du détail estimatif (hors recettes) figurant dans l'accord-cadre est de 71 280 € HT

Modalités de versement

API s'engage à verser les sommes dues à ISSOIRE suite à l'émission par la Ville d'un titre de recette correspondant aux prestations exécutées exclusivement sur la durée de la présente convention. Le titre de recette sera établi sur la base des factures mandatées et payées au prestataire. Ce titre de recette devra être accompagné des justificatifs des dépenses et des recettes.

ARTICLE 5. DURÉE

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2018.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉ CIVILE

ISSOIRE, qui organise la ligne de transport, quel que soit le secteur de circulation, porte la responsabilité civile de tout dommage causé en cas d'accident ou de sinistre.

ARTICLE 7. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Les parties peuvent convenir d'une modification de la convention sous la condition d'un accord commun.

ARTICLE 8. LITIGE

En cas de litige entre API et ISSOIRE pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher la meilleure solution de compromis, sans préjudice de tous recours éventuels devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à

Le

Le Président de la Communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire	Le Maire d'ISSOIRE
Jean Paul BACQUET	Bertrand BARRAUD